

Lutte contre les chardons et cirses réglementés : l'affaire de tous

Trois chardons et cirses sont considérés comme problématiques car leur prolifération représente un **risque de contamination des parcelles agricoles**, préjudiciable économiquement pour les agriculteurs (gêne, dégradation ou perte de récolte). A ce titre, ces plantes indésirables sont soumises à **obligation de lutte sur le territoire cantonal** selon le Règlement sur la protection des végétaux du 15.12.10 :

le chardon des champs

Cirsium arvense



le cirse laineux

Cirsium eriophorum



le cirse vulgaire

Cirsium vulgare



Les chardons se développent notamment sur les terrains agricoles, les zones forestières, les abords des chemins et routes, les chantiers de construction, les friches industrielles, les jardins d'agrément...

Nous sommes tous concernés par cette lutte lorsque la dissémination des graines peut facilement s'étendre aux terres agricoles : agriculteurs mais aussi services d'entretien des réseaux auto/routiers et ferroviaires, propriétaires et gestionnaires de forêts, communes, entreprises et privés...

Les frais d'élimination sont à charge de l'exploitant ou à défaut du propriétaire des parcelles concernées.

Agir sans attendre

Avec son puissant réseau racinaire, le chardon des champs forme des foyers ("ronds de chardons") qui peuvent s'étendre rapidement si on ne prend pas les mesures nécessaires (de 2 à 4 mètres par année). Une fois installé, il est particulièrement difficile à éradiquer et la lutte se fait sur plusieurs années.

Éliminer les plantes isolées et les foyers avant la formation des graines

Leur élimination doit nécessairement avoir lieu **au plus tard à la floraison** afin d'éviter la dispersion des graines dans le voisinage. Arracher la plante ou couper les tiges en fleurs. Éliminer avec les déchets incinérables (pas au compost). Surveiller et éliminer les repousses de la même année.

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires ainsi que les agriculteurs du canton vous remercient de votre vigilance et de votre implication dans la lutte contre ces plantes envahissantes nuisibles aux cultures.

Pour plus d'informations : rubrique « chardons et folle avoine » sur www.vd.ch/inspectorat-phyto



Chardons et cirses réglementés : confusions possibles

Panicaut champêtre – *Eryngium campestre*

⚠ espèce protégée au niveau national



Chardon penché – *Carduus nutans*

⚠ espèce protégée au niveau cantonal



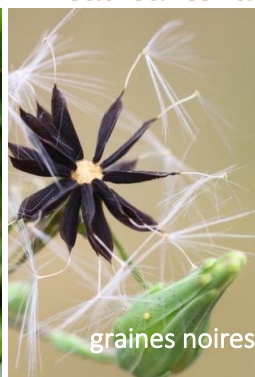
Chardon aux ânes – *Onopordum acanthium*

⚠ espèce protégée au niveau cantonal



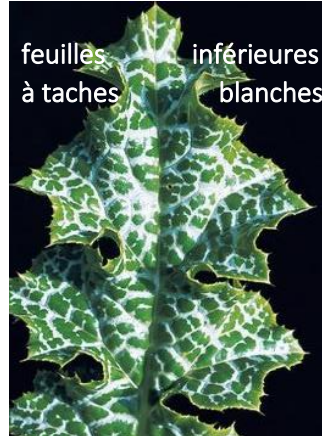
Laitue vireuse – *Lactuca virosa*

⚠ espèce protégée au niveau cantonal



Chardons et cirses réglementés : confusions possibles

Chardon marie – *Silybum marianum*



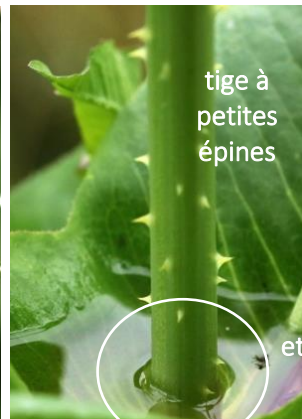
Cirse des marais – *Cirsium palustre*



Laiterons – *Sonchus* sp.

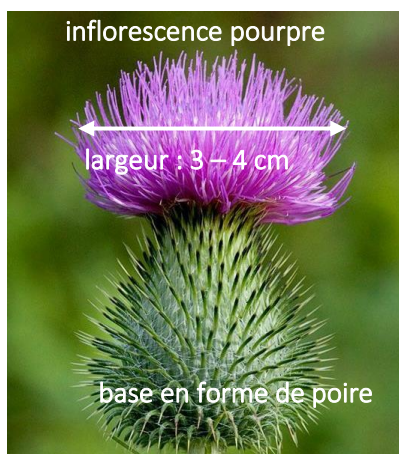


Cardère sauvage – *Dipsacus fullonum*

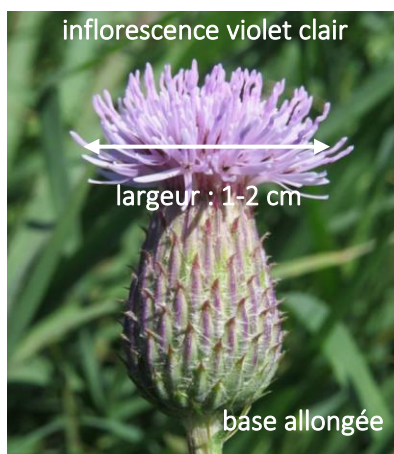


Reconnaître les chardons et cirses réglementés

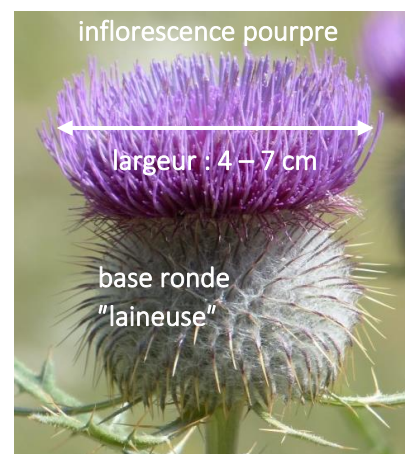
Cirse vulgaire
Cirsium vulgare



Chardon des champs
Cirsium arvense



Cirse laineux
Cirsium eriophorum



CHARDON DES CHAMPS

Cirsium arvense

Famille des Astéracées

Plante

- herbacée
- à rhizomes
- vivace
- indigène
- envahissante
- réglementée

